Traité Erouvin

Michna 6 - Chapitre 2

אָמַר אֶלְעַי: שָׁמַעְתִּי מֵרִבִּי אֱלִיעֶזֶר: אֲפִלּוּ כְּבֵית כּוֹר; וְכֵן שָׁמַעְתִּי מִמֶּנּוּ: אַנְשֵׁי חָצֵר שֶׁשָּׁכַח אֶחָד מֵהֶן וְלֹא עֵרֵב, בֵּיתוֹ אָסוּר מִלְּהַכְנִיס וּמִלְּהוֹצִיא לוֹ, אֲבָל לָהֶם מֻתָּר; וְכֵן שָׁמַעְתִּי מִמֶּנּוּ, שֶׁיּוֹצְאִים בְּעַרְקְבָנִים בַּפֶּסַח. וְחִזַּרְתִּי עַל כָּל תַּלְמִידָיו וּבִקַּשְׁתִּי לִי חָבֵר, וְלֹא מָצָאתִי.

Rabbi Il'aï a dit : j'ai entendu de Rabbi Eliézer que, même lorsqu'il fait la surface d'un Beth Kour, [il est permis d'y transporter]. De même, j'ai entendu de sa part que si l'un des habitants d'une cour commune a oublié de s'associer au 'Erouv ('Hatsérot), il lui est interdit de faire entrer ou sortir [quoi que ce soit] dans sa maison. Par contre, cela est permis aux autres [membres de la cour commune].

De plus, j'ai entendu de sa part qu'il est possible de s'acquitter avec des scolopendres pendant Pessa'h. Je fis le tour de tous ses élèves dans l'espoir d'y trouver un « confrère » [qui confirmerait ces enseignements], mais je ne pus en trouver [aucun].

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions